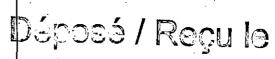


Wollat B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge





02 JULGIETIE

(en entier): TOUS ENSEMBLE HANDICAP

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue Langeveld 8, 1180 Uccle

Objet de l'acte : Création d'une ASBL

En date du 15 mai 2019, réunis en assemblée générale constitutive, les soussignés:

- 1. Daphné t'Kint, domiciliée avenue du Gui 67 1180 Bruxelles, née à Uccle le 3 juillet 1981
- 2.François de Borchgrave d'Altena, domicilié 5 avenue des Narcisses 1180 Bruxelles, né à Uccle le 22
 - 3. Christine Peten, domiciliée rue Langeveld 8 1180 Bruxelles, née à Ixelles le 7 avril 1944
- 4.Geraud de Borchgrave d'Altena, domicilié 30 avenue Général de Gaulle, 1050 Bruxelles, né à Ixelles le 5 août 1973

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts de l'association sans but lucratif. qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du vingt-trois mars deux mille dix-neuf et ses arrêtés d'exécution.

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1.

L'association est dénommée : « TOUS ENSEMBLE HANDICAP ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Son siège social est établi à Rue Langeveld 8, 1180 Bruxelles dans la région de Bruxelles Capitale, Il peut être transféré dans tout autre lieu de cette région par décision du conseil d'administration Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes au Moniteur belge.

ARTICLE 3.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute conformément aux dispositions statutaires légales.

TITRE II - OBJET

ARTICLE 4.

L'association a pour but de développer un centre de jour et d'hébergement pour des personnes adultes polyhandicapées de grande dépendance, grâce auquel seraient mis à leur disposition des services, en ce compris du répit, et des activités adaptées à leur handicap, en tenant compte de leur bien-être quotidien et de leur épanouissement à plus long terme.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

TITRE III - MEMBRES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ARTICLE 5

L'association est composée de membres dont le nombre n'est pas limité mais ne peut être inférieur à 4. Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6.

Sont membres:

-les comparants au présent acte;

-toute personne qui est admise en qualité de membre par décision du conseil d'administration réunissant les deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute personne qui désire être membre de l'asbl TOUS ENSEMBLE HANDICAP doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Le conseil d'administration statuera sur la candidature.

La présence au sein de l'association de professionnels de l'accompagnement de la personne polyhandicapée est encouragée.

ARTICLE 7.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne pale pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés. Le vote sera émis par builletin secret. La décision d'exclusion est souveraine et ne doit pas être motivée. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

ARTICLE 8.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 9.

Les membres apportent avant tout à l'association le concours actif de leurs capacités et leur dévouement. En outre les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale statutaire. Le montant maximum des cotisations est fixé à 100 euros.

Le conseil d'administration se charge de faire appel des cotisations.

ARTICLE 10.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Une copie de ce registre est déposée au greffe du tribunal de première instance. Une mise à jour annuelle est transmise au greffe à la date anniversaire du dépôt des statuts.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11.

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est empêché, par le vice-président.

ARTICLE 12.

L'assemblée générale des membres est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs et les obligations qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts,

Sont notamment réservées à sa compétence :

□la modification des statuts;

□la nomination et la révocation des administrateurs;

□la décharge à octrover aux administrateurs :

□l'approbation des budgets et des comptes;

□la dissolution volontaire de l'association:

Dl'exclusion d'un membre;

□La nomination et la révocation du commissaire aux comptes

CLa fixation du montant de la cotisation annuelle

□Tout autre pouvoir dérivant de la loi

ARTICLE 13.

Il est tenu au moins une assemblée générale par an dans le courant du premier semestre, soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné dans la convocation.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas la demande ne sera recevable que si les membres demandeurs ont fait parvenir au président du conseil d'administration une note écrite faisant connaître de façon concrète et précise l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent faire convoquer. Le président est alors tenu de convoquer l'assemblée générale dans les quinze jours.

ARTICLE 14.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le président du conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés et que les procurations le mentionnent expressément.

ARTICLE 15.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Le mandataire ne doit pas nécessairement être associé.

ARTICLE 16.

Tous les membres en règle de cotisation ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 17.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux ; elles sont signées par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins (et de 10 au plus), nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale et choisis parmi les membres.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les candidatures au poste d'administrateur seront présentées par deux administrateurs non démissionnaires. Le conseil d'administration émettra un avis souverain, non motivé, à propos de ces candidatures. Les candidatures retenues seront soumises au vote de l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est illimitée ; le mandat est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 19.

En cas de vacance temporaire au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il exercera ce mandat jusqu'à la fin de la période de vacance.

ARTICLE 20.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire par vote secret s'il y a plusieurs candidats par poste à pourvoir.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 21.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou (et) du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 22.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

ARTICLE 23.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de certaines activités de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les salaires et appointements.

ARTICLE 24.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires.

ARTICLE 25

Les aotes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs dont celle du président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

ARTICLE 26.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI - REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 27.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les modifications à ce règlement seront apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE VII - COMPTES - BUDGET - CONTROLE

ARTICLE 28

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 29

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

ARTICLE 30.

Les comptes et le bilan de l'association sont contrôlés par un expert externe, élu par l'assemblée générale pour deux ans. Cet expert est rééligible. Il exerce son droit de contrôle en prenant connaissance, en tout temps, à sa simple demande, des écritures comptables au siège de l'association. Il dresse un procès-verbal qui est consigné dans le registre des procès-verbaux du conseil d'administration. Il soumet à l'assemblée générale les résultats de sa mission avec les propositions qu'il juge convenables.

TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 31.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement se rapprocher autant que possible du but de l'association.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

TITRE X - DROIT COMMUN

ARTICLE 33.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du vingt-trois mars deux mille dix-neuf et ses arrêtés d'exécution.

TITRE XI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A l'instant, les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité, qui n'auront d'effet qu'à dater du jour du dépôt de cet acte au greffe du tribunal de commerce :

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le 15/05/2019

(Quinze mai deux mille dix-neuf) et se clôturera le 31/12/2020 (trente et un décembre deux mille vingt).

2. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée est fixée au 20 juin 2021 (vingt juin deux mille vingt et un)

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à 4.

Sont appelés à ces fonctions :

1. Daphné t'Kint, domiciliée avenue du Gui 67 - 1180 Bruxelles, née à Uccle le 3 juillet 1981

2. Christine Peten, domiciliée rue Langeveld 8 - 1180 Bruxelles,

née à ixelles le 7 avril 1944

3.François de Borchgrave d'Altena, domicilié 5 avenue

des Narcisses - 1180 Bruxelles, né à Uccle le 22 février 1972

4. Geraud de Borchgrave d'Altena, domicilié 30 avenue

Général de Gaulle, 1050 Bruxelles, né à Ixelles le 5 août 1973

ici présents et qui acceptent.

B.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration étant ainsi désigné, les administrateurs se sont réunis et ont désigné en qualité de

- président : François de Borchgrave d'Altena

--- vice-président : Daphné t'Kint

- trésorier : Geraud de Borchgrave d'Altena

- secrétaire : Christine Peten

DONT ACTE

Fait et passé lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé.

Daphné t'Kint Administrateur

Christine Peten Administrateur

François de Borchgrave d'Altena Administrateur

Geraud de Borchgrave d'Altena Administrateur

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Mentionner sur la dernière page du Volet B: